

## Rapport

présenté par le Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil

concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire en relation avec les frais de personnel du Ministère public

---

### 1. Objet

Il est apparu, dans le cadre du controlling de l'Office de gestion et de surveillance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) que le crédit budgétaire concernant le groupe de comptes 304 (contributions de l'employeur à d'autres caisses d'assurance du personnel) ou le compte 304000 (contributions de l'employeur à la Caisse de pension bernoise) était insuffisant. Cela s'explique principalement par le fait que les cotisations pour augmentation du gain assuré qui relèvent du compte 304000 sont plus élevées que prévu, du fait des reclassements ainsi que des rachats uniques effectués auprès de la Caisse de pension bernoise (CPB) en 2010. La commission administrative de la CPB a par ailleurs décidé à fin août 2009 de s'en tenir à l'abaissement, de 4 à 3,5 pour cent, du taux d'intérêt technique, ce qui implique une augmentation des cotisations ordinaires de 2,2 pour cent. Par conséquent, il a fallu augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2010 les contributions des assurés de 0,8 pour cent et celles de l'employeur de 1,4 pour cent, une procédure approuvée par le Conseil-exécutif dans son arrêté 2052/2009 du 2 décembre 2009. Cette augmentation, à charge du compte 304000, n'était pas budgétée pour 2010. Enfin, le groupe de comptes 304 est grevé d'un facteur de correction budgétaire de 2 pour cent (CHF 6979).

La compensation est effectuée de manière interne sur le compte 301000 (traitements du personnel administratif et d'exploitation). Les ressources de ce compte n'ont pas toutes été utilisées, car les postes prévus n'ont pas été pourvus dans leur totalité.

### 2. Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), articles 43, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 57 et 85
- Décret du 10 février 2003 sur le compte spécial des autorités judiciaires, article 4
- Loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ), articles 106, alinéa 1 et 108
- Ordonnance d'organisation JCE du 18 octobre 1995, article 11

### 3. Comptes, montants et compensation

N° BDI	Désignation	Crédit budgétaire en CHF	Crédit supplémentaire en CHF	Compensation en CHF
1065 MP	Contributions de l'employeur à d'autres caisses d'assurance du personnel (304)	397 382,00	134 392,90	

---

1065 MP	Traitements du personnel administratif et d'exploitation (301000)	134 392,90
------------	--	------------

---

**4. Type de crédit et exercice**

Il s'agit d'un crédit supplémentaire pour l'exercice 2010.

**5. Corapport de la Direction des finances**

La Direction des finances a approuvé la présente demande de crédit supplémentaire.

**6. Répercussions sur l'économie**

Aucune.

**7. Répercussions sur les communes**

Aucune.

**8. Proposition**

Vu les remarques qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit supplémentaire.

Pour toute question concernant la présente affaire, veuillez vous adresser à Monsieur Simon Liehti, chef du Service du personnel et de la logistique, téléphone 031 633 76 12.

Le directeur de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Christoph Neuhaus, conseiller d'Etat

Berne, le 27 janvier 2011